

Thème 24 (2) - Le sacrement de l'Ordre

Par le sacrement de l'ordre, on confère une participation au sacerdoce du Christ -Tête. Le sacerdoce ministériel diffère essentiellement du sacerdoce commun des fidèles.

17 jan. 2014

24(2).

1.Le sacerdoce du Christ

Au sein du peuple d'Israël, désigné dans *Ex* 19, 6 comme « royaume de prêtres », la tribu de Lévi fut choisie par Dieu « pour le service de la Demeure du témoignage » (*Nb* 1, 50); à leur tour, parmi les lévites, on consacrait les prêtres de l'ancienne alliance par le rite de l'onction (cf. *Ex* 29, 1-7), en leur conférant une fonction « en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu, pour offrir des dons et des sacrifices pour les péchés » (*He* 5,1). Comme élément de la loi mosaïque, ce sacerdoce est « l'introduction d'une espérance meilleure » (*He* 7, 19), « l'ébauche du bonheur à venir », mais par lui-même « il est absolument incapable de mener à leur perfection ceux qui viennent prendre part à ses sacrifices qui sont toujours les mêmes, offerts indéfiniment chaque année » (*He* 10,1).

Le sacerdoce lévitique préfigura d'une certaine manière dans le

peuple choisi la pleine réalisation du sacerdoce en Jésus-Christ, non lié à la généalogie ni aux sacrifices du temple, ni à la Loi, mais seulement à Dieu lui-même (cf. *He* 6,17-20 et 7,1 sq.). C'est pourquoi il fut « proclamé par Dieu *grand prêtre selon le sacerdoce de Melkisédech* » (*He* 5, 10), qui « par son sacrifice unique, a mené pour toujours à leur perfection ceux qui reçoivent de lui la sainteté » (*He* 10, 14). En effet le Verbe de Dieu incarné, en accomplissant les prophéties messianiques, rachète tous les hommes par sa mort et par sa résurrection, livrant sa propre vie par l'accomplissement de sa condition sacerdotale. Ce sacerdoce que Jésus lui-même présente sous les termes de consécration et de mission (cf. *Jn* 10,14), a, en conséquence, une valeur universelle : il n'existe pas « une action salvifique de Dieu en dehors de l'unique médiation du Christ »[1].

2. Le sacerdoce chez les apôtres et dans la succession apostolique

À la dernière cène, Jésus manifeste la volonté de faire participer ses apôtres de son sacerdoce, exprimé comme consécration et mission : « De même que tu m'as envoyé dans le monde, moi aussi, je les ai envoyés dans le monde. Et pour eux je me sanctifie moi-même, afin qu'ils soient, eux aussi, sanctifiés dans la vérité » (Jean 17,18-19). Cette participation devient réalité en des moments distincts tout au long du ministère du Christ, qui peuvent être considérés comme des pas successifs qui conduiront à l'institution de l'ordre sacré: lorsqu'il appelle les apôtres en les constituant comme collège (cf. *Mc* 3,13-19), lorsqu'il les instruit et les envoie prêcher (cf. *Lc* 9,1-6), lorsqu'il leur confère le pouvoir de pardonner les péchés (cf. *Jn* 20,22-23), lorsqu'il le leur confie la mission universelle (cf. *Mt* 28,18-20)

; jusqu'à l'occasion très spéciale où il leur commande de célébrer l'Eucharistie : « faites ceci en mémoire de moi » (1 Co 11, 24). Dans la mission apostolique ils « furent confirmés pleinement le jour de la Pentecôte »[2].

La mission divine confiée par le Christ aux Apôtres est destinée à durer jusqu'à la fin des siècles (cf. *Mt* 28, 20), étant donné que l'Évangile qu'ils doivent transmettre est pour l'Église principe de toute sa vie, pour toute la durée du temps. C'est pourquoi les Apôtres prirent soin d'instituer, dans cette société hiérarchiquement ordonnée, des successeurs.

Pendant leur vie, « ils n'eurent pas seulement pour leur ministère des auxiliaires divers, mais pour que la mission qui leur avait été confiée pût se continuer après leur mort, ils donnèrent mandat, comme par

testament, à leurs coopérateurs immédiats d'achever leur tâche et d'affermir l'œuvre commencée par eux, leur recommandant de prendre garde à tout le troupeau dans lequel l'Esprit Saint les avait institués pour paître l'Église de Dieu (cf. Ac 20, 28). Ils instituèrent donc des hommes, de ce genre, leur donnant pour la suite charge d'ordonner qu'après leur mort des hommes éprouvés recueillent leur ministère (...) Ainsi donc, les évêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté. Ils président à la place de Dieu le troupeau, dont ils sont les pasteurs, par le magistère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement. »[3].

2.1.Liturgie de l'ordination

Dans le nouveau testament, le ministère apostolique est transmis par l'imposition des mains

accompagné d'une prière (cf. Ac 6, 6 ; 1 Tm 4, 14 ; 5, 22 ; 2 Tm 1, 6); telle est la praxis présente dans les rites d'ordination les plus anciens, comme ceux qui sont recueillis dans la *Traditio apostolica* et les *Statuta Ecclesiae Antiqua*. Ce noyau essentiel, qui constitue le signe sacramentel, s'est enrichi au fil des siècles de certains rites complémentaires, qui peuvent différer selon les diverses traditions liturgiques. «Ainsi, les rites initiaux, dans le rite latin, – la présentation et l'élection de l'ordinand, l'allocution de l'évêque, l'interrogatoire de l'ordinand, les litanies des saints – attestent que le choix du candidat s'est fait conformément à l'usage de l'Église et préparent l'acte solennel de la consécration, après laquelle plusieurs rites viennent exprimer et achever d'une manière symbolique le mystère qui s'est accompli: pour l'évêque et le prêtre l'onction du saint chrême, signe de l'onction

spéciale du Saint-Esprit qui rend fécond leur ministère; remise du livre des Évangiles, de l'anneau, de la mitre et de la crosse à l'évêque en signe de sa mission apostolique d'annonce de la Parole de Dieu, de sa fidélité à l'Église, épouse du Christ, de sa charge de pasteur du troupeau du Seigneur; remise au prêtre de la patène et du calice, " l'offrande du peuple saint " qu'il est appelé à présenter à Dieu; remise du livre des Évangiles au diacre qui vient de recevoir mission d'annoncer l'Évangile du Christ. » (*Catéchisme*, 1574)

2.2.Nature et effets de l'ordre reçu

Par le sacrement de l'ordre est conférée une participation au sacerdoce du Christ selon la modalité transmise par la succession apostolique. Le sacerdoce ministériel se distingue du sacerdoce commun des fidèles, reçu au baptême et par la

confirmation; les deux « sont ordonnés l'un à l'autre », mais « ils ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré »[4]. Il est propre et spécifique du sacerdoce ministériel de représenter « sacramentellement Jésus Christ Tête et Pasteur »[5], ce qui permet d'exercer l'autorité du Christ dans la fonction pastorale de la prédication et de gouvernement, et d'agir *in persona Christi* dans l'exercice du ministère sacramentel.

La *repræsentatio Christi Capitis* subsiste toujours dans le ministre, dont l'âme a été marquée du sceau du caractère sacramentel, imprimé de façon indélébile dans l'âme par l'ordination. Le caractère est donc l'effet principal du sacrement : s'agissant d'une réalité permanente, l'ordre ne peut être ni répété, ni supprimé, ni conféré pour un temps limité. «Un sujet validement ordonné peut, certes, pour de graves motifs,

être déchargé des obligations et des fonctions liées à l'ordination ou être interdit de les exercer, mais il ne peut plus redevenir laïc au sens strict » (*Catéchisme*, 1583)

L'ordre dans chacun de ses degrés confère en outre « La grâce du Saint-Esprit propre à ce sacrement qui est celle d'une configuration au Christ Prêtre, Maître et Pasteur dont l'ordonné est constitué le ministre. » (*Catéchisme*, 1585). Cette condition ministérielle est aussi bien un don qu'une charge, car l'Ordre est reçu en vue du service du Christ et des fidèles, qui dans l'Église constitue son Corps mystique. Plus spécifiquement en ce qui concerne l'évêque, le don reçu est « l'Esprit de gouvernement que tu as donné à ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, et lui, à son tour l'a communiqué aux saints apôtres » [6]. Pour le prêtre on demande à Dieu le don de l'Esprit « pour qu'il soit digne de se présenter sans reproche devant

son autel, d'annoncer l'Évangile de ton royaume, de réaliser le ministère de ta parole de vérité, de t'offrir des dons et des sacrifices spirituels, de rénover ton peuple dans le bain de la régénération ; de sorte qu'il aille à la rencontre de notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ »[7]. Dans le cas des diacres, « la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire pour servir le Peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium »[8].

2.3. Les degrés de l'ordre sacré.

Le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat, conservent entre eux une relation intrinsèque, comme les degrés de l'unique réalité sacramentelle de l'ordre sacré, reçus successivement et de manière inclusive. En revanche, ils se distinguent selon la réalité sacramentelle conférée et les

fonctions correspondantes dans l'Église.

L'épiscopat est la « plénitude du sacrement de l'ordre », appelé « dans la liturgie de l'Église dans le témoignage des saints pères « sacerdoce suprême » ou « sommet du ministère sacré »[9]. Aux évêques est confié «le ministère de la communauté. Ils président à la place de Dieu le troupeau, dont ils sont les pasteurs, par le magistère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement »[10]. Ils sont les successeurs des apôtres et membres du collège épiscopal, auquel ils s'incorporent immédiatement en vertu de l'ordination, gardiens de la communion hiérarchique avec le Pape, tête du collège épiscopal et avec les autres membres. Principalement il leur revient d'exercer les fonctions capitales, tant dans l'Église universelle que

lorsqu'ils président aux Églises locales, qu'ils dirigent « comme vicaires et légats du Christ ». Ils le font « par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré »[11]. Parmi les charges de l'épiscopat « la prédication de l'Évangile est la première. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui leur est confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite » et « lorsqu'ils enseignent en communion avec le Pontife romain ils ont droit, de la part de tous, au respect qui convient à des témoins de la vérité divine et catholique »[12].

Enfin, comme administrateurs de la grâce du sacerdoce suprême, ils modèrent par leur autorité la distribution saine et fructueuse des

sacrements: « Ils règlent la célébration du baptême, où est donnée participation au sacerdoce royal du Christ. Ils sont les ministres originaires de la confirmation ; ce sont eux qui donnent les saints ordres et règlent la discipline de la pénitence et s'emploient avec zèle, par l'exhortation et l'instruction, à ce que leurs peuples prennent, dans la foi et le respect, la part qui est la leur dans la liturgie et surtout dans le saint sacrifice de la messe »[13].

L'ordre presbytéral a été institué par Dieu pour que ses ministres « soient investis par l'Ordre du pouvoir sacré d'offrir le Sacrifice et de remettre les péchés, et y exercent publiquement pour les hommes au nom du Christ la fonction sacerdotale »[14]. Aux prêtres est confiée la fonction ministérielle « à un degré subordonné. Les prêtres sont donc établis dans l'Ordre du presbytérat pour être les coopérateurs de l'ordre

épiscopal dans l'accomplissement de la mission apostolique »[15]. Ils participent « à l'autorité par laquelle le Christ construit, sanctifie et gouverne son Corps » et l'ordre, qu'ils ont reçu, « les marque d'un caractère spécial qui les configure ainsi au Christ Prêtre pour les rendre capables d'agir au nom du Christ Tête en personne »[16]. Ils « constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium aux fonctions diverses »[17] et remplissent leur mission en entrant en contact immédiat avec les hommes. Plus concrètement les prêtres « ont pour première fonction d'annoncer l'Évangile à toute la création. Ils font naître et grandir le peuple de Dieu, remplissant le commandement du Seigneur : "Allez dans le monde entier et prêchez la Bonne Nouvelle à toutes les créatures" »[18]. Leur fonction a comme point central « le culte ou *synaxe eucharistique* où s'exerce par excellence leur charge sacrée : là,

tenant la place du Christ et proclamant son mystère, ils joignent les demandes des fidèles au sacrifice de leur chef, rendant présent et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu'à ce que le Seigneur vienne (cf. 1 Co 11, 26), l'unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s'offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée (cf. *He* 9, 11-28) »[19]. Tout cela est uni au « ministère de réconciliation et de soulagement » qu'ils exercent « en faveur des fidèles pénitents ou malades ». Comme de véritables pasteurs « exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ, pasteur et chef, ils rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme et, par le Christ, dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père »[20].

Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres qui reçoivent l'imposition des mains "non en vue

du sacerdoce mais du ministère" qu'ils exercent à titre de *repræsentatio Christi Servi*. « Il revient au diacre d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de distribuer l'Eucharistie, d'assister à un mariage et de le bénir au nom de l'Église, de porter le Viatique aux moribonds, de lire la Sainte Écriture aux fidèles, d'instruire et d'exhorter le peuple, de présider le culte et la prière des fidèles, d'administrer les sacramentaux, d'accomplir les rites des funérailles et de la sépulture »[21].

3.Ministre et sujet

L'administration de l'ordre dans ses trois degrés est réservée exclusivement à l'évêque: dans le nouveau testament seuls les apôtres le confèrent et, « puisque le sacrement de l'Ordre est le sacrement du ministère apostolique,

il revient aux évêques en tant que successeurs des Apôtres, de transmettre " le don spirituel " (LG 21), " la semence apostolique " (LG 20) (*Catéchisme*, 1576), conservée ainsi tout au long des siècles dans le ministère ordonné.

Pour que l'ordination épiscopale soit licite, il est requis, dans l'église latine, un mandat explicite du souverain pontife (cf. Code de Droit Canon, 1013); dans les églises orientales elle est réservée au Souverain Pontife, au Patriarche ou au Métropolitain, étant toujours illicite en l'absence de mandat légitime (cf. CCEO, 745). Pour les ordinations sacerdotales et diaconales, il est nécessaire que l'évêque qui ordonne soit l'évêque propre du candidat ou l'évêque qui a reçu les lettres dimissoriales de l'autorité compétente (cf. Code de Droit Canon, 1015 - 1016); si l'ordination a lieu en dehors de la propre circonscription, la permission

de l'évêque diocésain est nécessaire (cf. Le Code de Droit Canon 1017).

Pour que soit valide l'ordination, dans chacun de ses trois degrés, il est nécessaire que le candidat soit un homme et qu'il soit baptisé. Jésus-Christ, en effet, a choisi comme apôtres des hommes seulement, bien que parmi tous ceux qui le suivaient il se trouvât aussi des femmes, qui en certaines occasions ont même démontré une fidélité plus grande. Cette conduite du Seigneur a valeur de norme pour toute la vie de l'Église et ne peut être considéré comme une pratique de circonstance, car déjà les apôtres se sont sentis liés par cette praxis et ont imposé les mains à des hommes seulement, y compris lorsque l'église était répandue dans des régions où la présence de femmes dans le ministère n'eût pas suscité de perplexité. Les Pères de l'église ont suivi fidèlement cette norme, conscients d'y voir une

tradition qui a force de loi et qui fut adéquatement recueillie dans des décrets synodaux. L'Église, en conséquence, « ne se considère pas autorisée à admettre les femmes à l'ordination sacerdotale »[22].

Une ordination légitime et pleinement fructueuse requiert en outre, de la part du candidat, la vocation comme réalité surnaturelle, en même temps confirmée par l'invitation de la part de l'autorité compétente ("l'appel de la hiérarchie"). D'autre part, dans l'Église latine est en vigueur la loi du célibat ecclésiastique pour les trois degrés; celle-ci « n'est certes pas exigée, par la nature même du sacerdoce »[23], mais « elle est en très grande conformité avec le sacerdoce », car par le célibat les clercs participent de la condition célibataire assumée par le Christ pour réaliser sa mission, « ils s'unissent à lui plus facilement d'un

cœur sans partage, ils se dédient plus librement à Lui et par Lui au service de Dieu et des hommes ». Par le don plénier de leur vie à la mission qui leur est confiée, les prêtres ordonnés « évoquent les noces mystérieuses voulues par Dieu (...) entre l'Église et son unique époux qui est le Christ. Enfin, ils deviennent le signe vivant du monde à venir, déjà présent par la foi et la charité, où les enfants de la résurrection ne prennent ni femme ni mari »[24]. Les diacres permanents n'ont pas l'obligation du célibat ni ceux destinés au sacerdoce des Églises Orientales. Et pour finir, l'ordination requiert des dispositions internes et externes déterminées, l'âge et la science requises, l'accomplissement des exigences préalables à l'ordination et l'absence d'empêchement et d'irrégularités (cf. Code de Droit Canon, 1029 - 1042 ; CCEO, 758 - 762). Pour les candidats à l'ordination épiscopale sont requises des conditions particulières qui

assurent qu'il est idoine à la fonction (cf. Code de Droit Canon, 378).

Philip Goyret

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique, 1533-1600

Lectures recommandées

Concile Vatican II, Constitution *Lumen gentium*, 18-29; Décret *Presbyterorum Ordinis*, 2, 4-6, 15-17.

Saint Josémaria, Homélie *Prêtres pour l'éternité*, in *Aimer l'Église*, Le Laurier, Paris, 1993, pp. 83-100.

[1] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Dominus Iesus*, 6-VIII-2000, 14.

[2] Concile Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, 19.

[3] Ibidem, 20

[4] Ibidem, 10.

[5] Jean Paul II, Exhortation Apostolique *Pastores dabo vobis*, 25-III-92, 15, 4

[6] Pontifical romain, Ordination épiscopale, *Prière consécatoire*

[7] Rite byzantin, *Prière d'ordination sacerdotale*

[8] Concile Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, 29

[9] Ibidem, 21

[10] Ibidem, 20

[11] Ibidem, 27

[12] Ibidem, 25

[13] Ibidem, 26

[14] Concile Vatican II, Décret
Presbyterorum Ordinis, 2

[15] Idem

[16] Idem

[17] Concile Vatican II, Constitution
Lumen Gentium, 28

[18] Concile Vatican II, Décret
Presbyterorum Ordinis, 4

[19] Concile Vatican II, Constitution
Lumen Gentium, 28

[20] Idem

[21] Ibidem, 29

[22] Jean Paul II, Lettre apostolique
Ordinatio Sacerdotalis, 22-V-94, 2

[23] Concile Vatican II, Décret
Presbyterorum Ordinis, 16

[24] Ibidem

.....

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-ch/article/le-sacrement-
de-lordre/](https://opusdei.org/fr-ch/article/le-sacrement-de-lordre/) (3 avr. 2025)